

BGer 5A_681/2025 vom 22. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_681_2025

FR: TF 5A_681/2025 du 22 août 2025

IT: TF 5A_681/2025 del 22 agosto 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_681/2025

Arrêt du 22 août 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffière : Mme Mairot.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève,

rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève.

Objet

institution d'une curatelle de portée générale, mesures superprovisionnelles;

recours contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 24 juillet 2025 (C/14511/2022-CS, DAS/142/2025).

Considérant :

que, par décision du 28 mai 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève, statuant par voie de mesures superprovisionnelles, a institué une curatelle de portée générale en faveur de A. _____;

que, par décision du 24 juillet 2025, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable - faute de voie de recours ouverte à l'encontre d'une décision de mesures superprovisionnelles - le recours formé le 8 juillet 2025 par la prénommée contre cette décision;

que, par acte posté le 20 août 2025, A._____ exerce un "recours" au Tribunal fédéral contre la décision du 24 juillet 2025, concluant, en particulier, à ce que la curatelle susvisée soit annulée;

que la présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF;

qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec;

qu'en effet, la décision querellée porte sur des mesures superpro-visionnelles;

que, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, une telle décision n'est susceptible de recours ni auprès de l'autorité cantonale supérieure - comme l'a à juste titre indiqué la Chambre de surveillance - ni auprès du Tribunal fédéral, faute d'épuisement des instances cantonales (art. 75 al. 1 LTF ; ATF 140 III 289 consid. 1.1 et les arrêts cités);

qu'il suit de là que le présent recours est manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF ;

qu'il sera exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève, à B._____ et C._____, curateurs de représentation, auprès de l'Office de protection de l'adulte du canton de Genève et à Me D._____, avocat à Genève.

Lausanne, le 22 août 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

La Greffière : Mairot

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.